

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

F A C U L T E D E D R O I T

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

L'inopposabilité des exceptions à l'endossataire de la facture par suite du silence prolongé du débiteur.

par Denis PHILIPPE

Doc. 81/12

A paraître dans une des
prochaines livraisons du
Journal des Tribunaux.

L'inopposabilité des exceptions à l'endossataire de la facture par suite du silence prolongé du débiteur.*

1. Position du problème.

Un commerçant cède à une société de factoring des factures sur un de ses débiteurs contre paiement des sommes déterminées par le contrat de factoring. Peu de temps après, le commerçant tombe en faillite. Le factor exerce son recours contre le débiteur et se voit opposer une exception telle que l'exception d'inexécution, susceptible de faire complètement obstacle au recouvrement de la créance.

Une telle hypothèse se réalise fréquemment dans la pratique et sa survenance peut entraver sérieusement le bon fonctionnement du factor. En outre, le problème ne concerne pas seulement les sociétés de factoring, il préoccupe aussi tous les organismes de crédit qui utilisent le mécanisme de l'endossement de la facture.

La survenance de la situation que nous venons de décrire peut susciter de multiples questions d'ordre juridique. Une analyse exhaustive de ces différentes questions appellerait une étude approfondie de l'opposabilité des exceptions en matière de transfert de créances.

* Le présent article est la version remaniée d'un rapport présenté lors d'une réunion organisée par le Centre de Droit des Obligations à l'U.C.L., le 31 mars 1981, au sujet de la transmission des obligations dans le factoring. Nous remercions les participants à la réunion de leurs interventions grâce auxquelles nous avons pu compléter utilement ce rapport. Le compte rendu de cette réunion paraîtra dans une des prochaines livraisons du Journal des Tribunaux. Par ailleurs, le procès-verbal de la réunion est disponible au Centre de Droit des Obligations à Louvain-la-Neuve.

Pareille analyse sortirait de notre champ d'investigations (1). Rappelons simplement un principe : en matière d'endossement de la facture, le débiteur peut opposer à l'endossataire les exceptions nées, avant que l'endossement ne lui soit opposable, de ses relations juridiques avec l'endosseur (2).

-
- (1) Voyez sur ce sujet, Centre de Droit des Obligations, La transmission des obligations, 1980, et plus spécialement P. VAN OMMESELAGHE, "La transmission des obligations en droit positif belge", n° 19 et s. ; L. SIMONT et J. DE GAVRE, "Les contrats spéciaux. Examen de jurisprudence. (1969-1975)", R.C.J.B., 1976, pp. 426 et sv. ; voyez aussi l'important arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 1973, Pas., 1974, I, p. 31 ; R.C.J.B., 1974, p. 352 et note M.L. STENGERS ; F. GLANSDORFF, note sous cass., 17 février 1972, J.T., 1973, p. 585.
- (2) Voyez Bruxelles, 24 février 1977, 2ème Chambre, Rhodius Devillé c. Eurofactor, inédit. Un récent jugement du tribunal de Commerce de Bruxelles, (24 avril 1980, J.C.B., 1981, n° 1, pp. 7 à 12) rappelle que : "Attendu que la loi sur l'endossement de la facture n'a nullement voulu conférer un caractère abstrait à l'obligation du débiteur de la facture endossée ;
Que les travaux préparatoires de la loi du 31 mars 1958 montrent clairement que la réforme proposée ne tendait "en aucune manière à créer un nouveau droit cambiaire ni un nouveau document à ordre" (Rapport de la Commission Spéciale de la Chambre, session 1954-1955, Doc. 239-4, p. 3. Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, session 1957-58, Doc. 149, pp. 7-8) ;
Qu'il en résulte qu'en cette matière, la règle de l'inopposabilité des exceptions ne peut être invoquée par l'endossataire contre le débiteur ; que les défendeurs sont donc redevables à soulever à l'égard de la demanderesse des exceptions tirées du contrat d'entreprise ayant lié les parties et qui existaient au moment de l'endossement ;".

L'objet de notre étude se limitera à l'examen d'un problème bien défini qui se pose parfois au bénéficiaire de l'endossement lorsqu'un débiteur lui oppose une exception : le débiteur, avisé du transfert de la créance, ne doit-il pas lui faire part à bref délai des exceptions qui affectent la créance ? A défaut de le faire , ne renonce-t-il pas tacitement à opposer ces exceptions ?

Cette question inclut deux problèmes, qu'il convient de distinguer :

- 1) dans les relations contractuelles normales, le silence prolongé d'une des parties à la réception d'une facture n'entraîne-t-il pas l'acceptation tacite des mentions qu'elle contient ?
- 2) lorsque la créance dont fait état la facture est transmise, par exemple, à une société de factoring, le débiteur n'assume-t-il pas, dans certaines circonstances, une obligation de protestation accrue à l'égard du cessionnaire ?

Par ailleurs, de lege ferenda, le principe de l'inopposabilité des exceptions à l'endossataire après l'écoulement d'un certain délai ne devrait-il pas être consacré par une disposition légale, d'après laquelle l'acceptation sans réserve de la facture, par le débiteur, aurait pour conséquence de rendre les exceptions inopposables ?

Sans avoir la prétention d'apporter des solutions complètes et péremptoires aux problèmes posés, nous nous proposons d'ébaucher un modeste essai de systématisation de la question.

2. Etat de la question en droit belge.

2.1. Principes.

2.1.1. - Effets juridiques du silence prolongé du débiteur après la réception de la facture (1).

2.1.1.1. - Le débiteur est commerçant.

Afin de garantir la sécurité qui doit gouverner les transactions commerciales, le commerçant a l'obligation de protester, dans un bref délai, contre une facture inexacte (2).

Son silence constitue une présomption réfragable de l'acceptation de la facture (3).

En principe, la facture acquiert une force probante particulière uniquement lorsqu'elle se rapporte à un contrat de vente. La doctrine et la jurisprudence actuelles considèrent cependant que ce régime juridique peut être étendu aux autres contrats commerciaux (4).

(1) Nous nous limiterons, dans l'exposé des principes, à l'hypothèse dans laquelle la livraison de la marchandise est concomitante à la réception de la facture.

(2) Voyez A. CLOQUET, La facture, n° 441 et sv. ; n° 586 et sv.

(3) Voyez pour plus de nuances, A. CLOQUET, op. cit., p. 184, n° 459 ; J. VAN RYN, Principes de Droit Commercial, T. II, 1957, p. 255, n° 1259.

(4) Comm. Malines, 14 février 1973, J.C.B., 1974, p. 19 ; A. CLOQUET, op. cit., p. 186, n° 466 et sv. (selon cet auteur, les effets de la force probante attribuée à la facture sont différents selon que la facture se rapporte à un contrat de vente ou à un autre contrat) ; L. FREDERICQ, Handboek van Belgisch Handelsrecht, 1976, p. 253, n° 220 ; J. VAN RYN, loc. cit.

Le délai normal pour faire valoir les objections est fonction du temps nécessaire pour vérifier si les marchandises et les clauses de la facture sont conformes au contrat (1). Ainsi, en matière de construction, il serait aberrant de limiter à quinze jours le délai de réclamation du maître de l'ouvrage. Les malfaçons peuvent parfois apparaître plusieurs années après la réception de la facture et l'agrément des travaux. Mais il en va tout autrement si la vente porte sur des biens de consommation directe, par exemple la vente de sucre ou d'oeufs à un pâtissier (2).

2.1.1.2. - Le débiteur n'est pas commerçant.

En principe, le silence prolongé du débiteur ne constitue pas une présomption d'acceptation de la facture. Pareille présomption n'est établie que lorsque, eu égard aux circonstances, aucune autre signification ne peut lui être attribuée (3).

2.1.1.3. - Disposition particulière relative aux biens de consommation.

La loi du 25 octobre 1919, traitant notamment de l'agrément et de l'expertise des fournitures faites directement à la consommation, prévoit en son article 18, que : "Les marchandises et produits ouvrés livrés par les détaillants et les industriels fournissant directement à la consommation, sont censés agréés si, dans un délai d'un mois à partir de la livraison, il n'a été ni présenté d'observations par écrit, ni réclamé d'expertise.

(1) Voyez A. CLOQUET, op. cit., n° 586 et sv. ; voyez sur l'acceptation des conditions générales de vente, M. BOSMANS, Chronique de Jurisprudence. Les conditions générales en matière contractuelle, 1975-1979, J.T., 1981, p.19, not., n° 11 à 14.

(2) Voyez sur cette question, l'abondante jurisprudence citée par A. CLOQUET, op. cit., pp. 218 et 219.

(3) Voyez H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil, Tome II, n° 544 à 546 ; M. BOSMANS, loc. cit. ; A. CLOQUET, op. cit., n° 454 et sv. ; L. FREDERICQ, op. cit., 1976, p. 251 ; P. VAN OMMESELAGHE, Les Obligations, Examen de jurisprudence, (1968-1973), n° 132, R.C.J.B., 1975, p. 726.

Le délai est interrompu s'il est procédé à des réfections ou à des réparations, mais recommence à courir après que ces réparations ou réfections ont été faites".

Cette disposition, souvent oubliée, vise essentiellement les non-commerçants. Elle ne concerne que l'agrément de la marchandise. Le silence du débiteur pendant plus d'un mois entraîne, à notre avis, une présomption réfragable d'acceptation de la marchandise (1).

2.1.1.4. - Disposition contractuelle.

Les parties peuvent convenir que les réclamations devront être introduites dans un délai qu'elles déterminent.

Un tel délai peut être prévu dans les conditions générales ; ce délai liera alors le cocontractant qui a marqué son consentement sur ces conditions générales (2). Les effets du manquement à cette obligation contractuelle ne se situent plus sur le plan de la preuve ; en effet, le non-respect du délai entraîne une véritable déchéance du droit d'invoquer les exceptions.

(1) Le terme "censé agréés" semble indiquer, en effet, l'établissement d'une présomption.

(2) Voyez sur cette question, A. CLOQUET, op. cit., p. 200 ; M. BOSMANS, loc. cit.

2.1.2. - Obligations de protestation incombant au débiteur
cédé à l'égard de l'endossataire de la facture (1).

Lorsque le transfert de la créance lui est opposable, le débiteur cédé a l'obligation, en vertu des principes énoncés dans le paragraphe précédent, de faire valoir ses réclamations à l'endossataire, dans un bref délai.

Cette obligation de protestation est-elle plus impérieuse à l'égard de l'endossataire qu'à l'égard du fournisseur ? On pourrait le penser, puisque l'endossataire ignore en fait les rapports juridiques qui ont donné lieu à la facture endossée.

Mais d'autre part, comme l'affirme la Cour de cassation dans un arrêt du 14 février 1924 (2), "la cession de créance ne peut nuire au débiteur, ni aggraver sa position".

En outre, l'obligation d'informer l'endossataire des liens juridiques sous-jacents n'incombe-t-elle pas essentiellement, en vertu du contrat de cession de créance, à l'endosseur lui-même ?

A notre avis, d'une manière générale, la transmission de la créance ne modifie en rien l'obligation du débiteur cédé de faire connaître ses réserves ou refus. Cette obligation résulte du contrat passé entre le débiteur et l'adhérent et de l'envoi de la facture au débiteur.

(1) Voyez à ce sujet, A. ZENNER, Le cadre juridique du factoring, Centre d'études bancaires et financières, mai 1972, p. 50 et sv. ; H. BRAECKMANS, Factoring, een juridische analyse, p. 107 à 113.

(2) Pas., I, 202., cité par P. VAN OMMESLAGHE, "La transmission des obligations en droit positif belge", op. cit., p. 100, n° 20.

Cependant, dans certains cas déterminés - il s'agira là d'une appréciation en fait, - le débiteur cédé devra informer l'endossataire de ses objections même si l'endosseur les connaissait au moment de l'endossement, voire même s'il avait déjà, avant l'endossement, protesté contre la facture auprès de l'endosseur. Cette obligation d'information à l'égard de l'endossataire sera notamment présente lorsque le débiteur cédé sait ou doit savoir que le fournisseur n'a pas pu ou n'a pas voulu avertir le factor des exceptions qui affectent la créance décrite dans la facture.

Parmi les indices destinés à vérifier la présence de l'obligation d'information prédécrite, on peut citer les éléments de fait suivants :

- l'envoi par l'endossataire au débiteur cédé, en même temps que la facture, d'une lettre lui signalant qu'à défaut de communication des réserves éventuelles dans les huit jours, il considère la facture comme acceptée.
- les lettres de rappel et de mise en demeure émanant de l'endossataire.
- la faillite de l'endosseur peu de temps après l'endossement. En pareille circonstance, il y a plus de chances que la société faillie n'ait pas informé l'endossataire des différentes contestations relatives aux créances cédées.
- le cas où les créances sont régulièrement cédées au même organisme de crédit - on pense au factoring -, créant ainsi un réseau de relations triangulaires permanent. On peut concevoir qu'en raison des contacts réguliers, entre le factor et le débiteur cédé, ce dernier doive, en certaines hypothèses, informer le factor des exceptions qu'il pourrait faire valoir envers son créancier.

Conformément aux principes, l'obligation de protestation sera plus impérieuse lorsque le débiteur est commerçant.

Quel est le fondement juridique de cette obligation d'information ?

On peut considérer que le cessionnaire, reprenant les droits et obligations du cédant, devient le nouveau partenaire contractuel du débiteur cédé. Celui-ci doit, en vertu de l'exécution de bonne foi des conventions prescrite par l'article 1134, alinéa 3, du Code civil, collaborer à l'exécution du contrat, notamment en fournissant à son nouveau contractant toutes les informations nécessaires.

Dans une autre interprétation, l'obligation d'information du débiteur cédé à l'égard de l'endossataire résiderait dans l'article 1382 du Code civil. Cette analyse est en tout cas applicable lorsque le débiteur et l'endosseur n'étaient pas liés par un contrat, par exemple en cas de cession de fausses factures à l'endossataire. Si le débiteur mentionné sur la fausse facture reçoit une demande de paiement de la part de l'endossataire concernant une facture qu'il n'a jamais reçue, il doit en avertir l'endossataire. En n'informant pas celui-ci, il n'agit pas selon le comportement d'un homme avisé placé dans les mêmes circonstances ; il commet ainsi une faute quasi-délictuelle. La sanction pourrait alors consister dans la déchéance du droit d'invoquer les exceptions (1).

(1) Voyez pour plus de précisions à cet égard, P. VAN OMMESELAGHE, *Rechtsverwerking en afstand van recht*, T.P.R., 1980, pp. 755 et 756, pp. 778 et 779.

Plusieurs participants à la réunion du 31 mars 1981 ont émis l'idée, fort attrayante, de baser l'obligation d'information sur la théorie de la rechtsverwerking. Dans leur récente chronique de jurisprudence relative au droit des obligations, MM. DIRIX et VAN OEVELEN définissent le concept en ces termes : "Men spreekt van rechtsverwerking wanneer iemand door toedoen van zijn eigen gedragingen een recht geheel en gedeeltelijk verliest omdat het verder uitoefenen ervan strijdig is met de voorheen ingenomen houding". (E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, *Verbintenissenrecht (gerechtelijke jaren 1978-1979 en 1979-1980)* R.W., 1980-1981, c. 2441). Ce concept de droit allemand, introduit depuis plusieurs années aux Pays-Bas, fut étudié lors d'une récente réunion annuelle de l'Association pour l'étude comparative du droit belge et néerlandais (Voyez les rapports de P. VAN OMMESELAGHE et H.A.M. AAFINK, publiés dans le T.P.R., 1980, p. 735 et sv.). La majorité des participants à cette réunion étaient favorables à l'introduction de ce concept en droit belge (Voyez E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, loc. cit.). Ce concept, qui n'est pas encore pénétré dans la jurisprudence, a fait l'objet de plusieurs développements en doctrine (Voyez les références citées par E. DIRIX et A. VAN OEVELEN, loc. cit.).

On pourrait concevoir que la rechtsverwerking constitue le fondement juridique de l'obligation de protestation dans le chef de débiteur, à condition d'admettre qu'en négligeant d'informer l'endossataire et qu'en ne faisant valoir ses exceptions qu'après plusieurs mois, il exerce son droit de manière inconciliable avec son comportement antérieur.

2.2. - Quelques applications jurisprudentielles.

Une remarque préalable s'impose : les décisions produites ne constituent pas nécessairement un échantillon représentatif de la jurisprudence existante. Les conclusions que l'on pourra en tirer devront donc être utilisées avec prudence et réserve.

2.2.1. - Le juge de paix d'Etterbeek eut récemment à connaître de l'espèce suivante (1) .

Une société, après avoir cédé un ensemble de factures à une société de factoring, tombe en faillite. Les factures invitaient le destinataire à communiquer ses réserves de toute urgence, et au plus tard, dans les huit jours.

Le débiteur cédé, assigné en paiement du montant de ces factures, fait valoir l'exception d'inexécution. Le factor réplique que le silence prolongé du débiteur cédé constitue une acceptation tacite de la facture.

Le juge de paix considéra que la présence sur la facture d'une clause invitant à communiquer au vendeur les éventuelles réserves au plus tard dans les huit jours, rendait plus impérieuse encore l'obligation incombant au débiteur de protester contre la facture à bref délai.

Le juge poursuivit : "Même si ce délai de huit jours ne peut être de stricte interprétation, puisqu'il est unilatéral, encore faut-il admettre, de bon sens, qu'il ne peut raisonnablement dépasser un mois (Cloquet, id., n° 586 et 591)".

(1) J.P. Etterbeek, 5 février 1979, J.T. 1980, p. 248.

On peut également déduire du jugement qu'une obligation équivalente de notification des exceptions, incombe au débiteur cédé à l'égard du cessionnaire, lorsque la cession est rendue opposable.

Le juge, constatant que le défendeur n'offrait aucun élément susceptible de renverser la présomption d'acceptation tacite, fit donc droit à la demande du factor.

2.2.2. - Un jugement du 24 février 1979 du tribunal de commerce de Liège traite d'une hypothèse similaire (1).

La facture avait été, cette fois, endossée au bénéfice d'une banque ; il s'agissait en outre d'une facture anticipative. Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit. Une facture est émise le 30 avril 1975 pour un ensemble de travaux et de fournitures dont le prix était de 1.228.065 francs. La facture vient à échéance le 30 juin. Le 5 mai, la Société Générale de Banque, endossataire de la facture, avise le défendeur, débiteur cédé, de l'endossement par lettre recommandée, et signale qu'elle considère le défendeur comme d'accord sur le montant et la date d'échéance, à défaut d'avis contraire de sa part dans les huit jours.

La banque envoie plusieurs lettres de rappel au débiteur cédé, dont la dernière, très menaçante, le 11 juillet. Toutes ces missives restent sans réponse.

Le 25 juillet, le débiteur verse à la banque la somme de 1.000.000 francs.

(1) Société Générale de Banque c/ Poncin, 5ème Chambre, R.G., n° 648/76, inédit.

Le 31 juillet, le débiteur fait valoir l'exception d'inexécution pour se soustraire au paiement du solde ; le débiteur affirme avoir été dans l'impossibilité de soulever cette exception plus tôt, car le contrat fixait au 15 août la date d'achèvement des travaux. Cependant, on ne trouve, sur la facture, aucune mention relative à cette date d'achèvement. Par ailleurs, la faillite de l'entrepreneur est déclarée un peu plus d'un mois avant l'échéance de la facture.

Le tribunal a considéré que le débiteur cédé, par son silence prolongé, avait accepté la facture. Par ce fait, le défendeur en avait aussi accepté les termes qu'il considérait comme exacts, à savoir que les travaux étaient exécutés et bien exécutés et qu'ils devaient être payés à l'échéance.

En acceptant une facture anticipative, poursuit le tribunal, le débiteur a donc pris un risque puisqu'il consentait à payer des fournitures qui n'avaient pas été livrées.

En étudiant cette décision, on constate, à la décharge du débiteur, qu'il lui était impossible de faire valoir une quelconque exception d'inexécution à la réception de la facture ; en outre, le cédant savait qu'il s'agissait d'une facture anticipative et c'était à ce dernier qu'il incombait de signaler cet élément à l'organisme de crédit. Mais, le débiteur devait savoir, en l'espèce, que l'organisme de crédit n'avait pas été informé de la nature anticipative de la facture ; en effet, la facture ne mentionnait pas la date d'achèvement des travaux ; au surplus, la banque envoya de nombreuses demandes de paiement qui aboutirent à une sorte d'acquiescement de la part du débiteur, à savoir le paiement du prix dans sa majeure partie ; enfin, la faillite de l'endosseur laissait entrevoir des problèmes d'exécution dont le débiteur devait alors informer l'endossataire.

2.2.3. - Le jugement rendu le 30 janvier 1980 par le tribunal de Bruxelles concerne les obligations d'un débiteur non-commerçant (1).

Une entreprise avait effectué d'importants travaux pour une institution universitaire. L'entrepreneur avait endossé certaines factures auprès d'une société de factoring ; celle-ci adressa les factures à l'institution universitaire de juin à décembre 1977. Le 14 décembre 1977, elle fit parvenir un récapitulatif des factures impayées. Le 31 janvier 1978 seulement, l'université fit valoir des réserves.

Le juge, soulignant notamment qu'il s'agissait d'un contrat en cours d'exécution, décida que "la réclamation du 31 janvier 1978 ne saurait être considérée comme constituant une protestation faite en temps utile contre la lettre du 14 décembre 1977 antérieure de 6 semaines".

C'est principalement le fait qu'il s'agissait d'un contrat en cours d'exécution qui a permis au juge de déduire qu'il s'agissait d'un silence circonstancié.

Nous croyons devoir souligner ici que la constatation d'un silence circonstancié nécessite une analyse approfondie des faits de la cause. Des raisons multiples (maladie, vacances, réticence à manier la plume, lenteurs administratives ...) peuvent justifier ce silence.

On peut se demander si, dans la présente espèce, l'absence de protestation pendant un délai de six semaines de la part d'une université, sujette aux lenteurs administratives, constituait réellement un silence qui n'était susceptible d'aucune autre signification que l'acceptation de la facture.

(1) S.A.HELLER FACTORING C/ VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL, 3ème Chambre, R.G. n° 91.742, inédit.

En fait, une lecture attentive du jugement incite à croire que d'autres facteurs ont déterminé la décision du juge. Celui-ci relève notamment que l'université n'a établi ni la véracité de ses réserves, ni l'impossibilité pour elle de faire valoir ses réserves plus rapidement.

N'est-ce donc la négligence ou la mauvaise foi du débiteur, dont le silence prolongé ne constitue qu'un élément, qui fut déterminante en l'espèce ?

2.2.4. - Quelques autres décisions abordent le problème étudié (1). Un récent jugement du tribunal de commerce de Bruxelles (2), sans présenter des caractéristiques originales au niveau des faits (3), énonce de manière claire et concise le principe qu'il applique à l'hypothèse litigieuse : "Si le débiteur de la créance cédée peut opposer à l'endossataire les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant, encore doit-il le faire en temps opportun pour permettre à l'endossataire de prendre les mesures que celui-ci juge nécessaires à la défense de ses intérêts, tant à l'égard du cédant que du débiteur de la créance cédée".

(1) Voy. Civ. Bruxelles, 22 mai 1969, 6e Chambre, causes jointes : (1) la S.A. les Assurances du Crédit c/ Radiodiffusion Télévision Belge, R.G. n° 66.375 ; (2) Radiodiffusion Télévision Belge c/ Société Coopérative Eurocinélabo, R.G. n° 68.018 ; (3) Radiodiffusion Télévision Belge c/ Poncelet, en sa qualité de curateur de la faillite de la Société Coopérative Eurocinélabo, R.G. n° 66.379, cité et commenté par A. ZENNER, loc. cit., et par H. BRAECKMANS, loc. cit.. Selon cette décision, le débiteur qui sait que son fournisseur endosse régulièrement les créances dans son chef auprès d'un organisme de crédit, doit avertir l'organisme endossataire des saisies-arrêts pratiquées dans son chef par les créanciers du fournisseur. Comm. Bruxelles, 24 avril 1980, loc. cit.

(2) Comm. Bruxelles, 30 mars 1981, 14e Chambre, S.A. INTERNATIONAL FACTORS BELGIUM c/ P. DUBOIS R.G. 3147/80.

(3) Le défendeur n'avait donné aucune suite aux multiples rappels et mises en demeure émanant du factor et dont les dates d'envoi s'échelonnaient du 2 octobre 1979 au 20 février 1980.

2.3. - Conclusions.

Les décisions produites, il faut s'en réjouir, ne laissent pas sans effet le silence prolongé du débiteur, à la réception de la facture.

La première d'entre elles prend en considération la présence d'une clause sur la facture du cédant ou d'une lettre émanant du cessionnaire spécifiant que le débiteur est considéré avoir marqué son accord sur les différents éléments de la facture, à défaut d'avis contraire de sa part dans les huit jours.

La seconde décision évoquée retient, dans certaines circonstances déterminées, l'obligation de protestation du débiteur cédé à l'égard de l'endossataire lorsque, de commun accord entre l'endosseur et le débiteur cédé une facture anticipative a été dressée.

La troisième décision reconnaît des effets juridiques au silence prolongé du débiteur non-commerçant.

La dernière décision souligne la ratio de cette obligation d'information : permettre à l'endossataire de prendre les mesures adéquates à la défense de ses intérêts.

Répetons cependant qu'il serait faux de considérer que le simple silence du débiteur pendant plus d'un mois lui interdisait d'opposer les exceptions au factor. La présomption d'acceptation que crée le silence du débiteur reste réfragable (1). Ainsi, le laps de temps nécessaire pour déceler les défauts des travaux et fournitures est essentiellement variable ; le délai d'un mois prévu pour faire valoir ses réserves peut, dans certaines circonstances, être réellement insuffisant.

(1) Voy. A. CLOQUET, op. cit., p. 184 et s.

3. - Le problème de lege ferenda.

Est-il possible d'améliorer le régime belge actuel de l'endossement de la facture en ce qui concerne l'opposabilité des exceptions?

Pour répondre à cette question, il nous a paru opportun d'évoquer au préalable les solutions proposées par le droit français.

3.1. - Le droit français.

3.1.1. - On connaît le régime des factures transmissibles et protestables institué par l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (1).

Ce procédé, rappelons-le offre l'avantage suivant : si le débiteur n'a pas fait valoir, comme il lui fut notifié lors de l'envoi de la facture, ses réserves et refus dans un délai de quinze jours, la facture est élevée au rang des effets de commerce ; les exceptions que le débiteur aurait pu faire valoir, deviennent alors inopposables au possesseur de la facture.

On sait que ce procédé, trop parfait pour les uns (2), trop lourd pour d'autres (3), n'a pas rencontré le succès escompté. La loi 81-1 du 2 janvier 1981 a d'ailleurs fait disparaître cette institution de l'arsenal législatif français (4).

(1) Pour un commentaire de cette ordonnance, on consultera avec intérêt, M. VASSEUR, "Modes nouveaux de cession et de nantissement de créance en droit bancaire", Rev. Banque, 1970, p. 355.

(2) Voy. l'exposé des motifs de la proposition de loi tendant à faciliter le crédit aux entreprises, Sénat, n° 205, Seconde session ordinaire de 1979-1980, annexe au P.V. de la séance du 11 avril 1980, p. 4.

(3) Voy. M. VASSEUR, note sub. Cass., 1 juillet 1976, Dalloz, 1977, jurisp. p. 417.

(4) J.O., 2 janvier 1981, p. 150.

3.1.2. - La loi précitée du 2 janvier 1981, visant à faciliter le crédit aux entreprises, institue un mode de transfert de créance assez similaire à l'endossement de la facture (1).

La loi prévoit en son article 6 :

"Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement ; cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : "Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle".

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur."

3.2. - Une réforme législative s'impose-t-elle en Belgique ?

Si, soit par l'acceptation de la cession par le débiteur, soit par l'obligation pour ce dernier de formuler ses réserves dans un délai déterminé, le législateur veut rendre inopposables au cessionnaire de la facture, les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec

(1) On prévoit cependant la possibilité de transmettre un ensemble de créances par la seule remise d'un bordereau. D'autre part, ce mode de transfert n'est valable qu'entre professionnels. Les factors français, consultés sur la proposition de loi instituant cette nouvelle technique de transfert de créances, ont reproché à cette technique un certain formalisme qu'ils ne rencontrent pas dans la subrogation. Ainsi, la prescription par la proposition de loi d'une notification par lettre recommandée semble être un des obstacles majeurs à l'adoption de ce nouveau mécanisme par les sociétés de factoring. A la suite de cette réaction des factors, la proposition de loi a été modifiée et la loi prévoit que les formes de la notification seront déterminées par décret, le but de cette modification étant de permettre l'organisation de formes plus simples et moins coûteuses, en particulier pour l'affacturage. Voy. pour un commentaire de cette loi, C. GAVALOA, La cession et le nantissement à un banquier des créances professionnelles, (loi n° 81-1 du 2 janvier 1981), Dalloz, 1981, Chronique, XXIX, p. 199.

le cédant, il doit prévoir certaines formalités destinées à protéger le débiteur ; c'est la conclusion que l'on peut tirer de cette brève étude du droit français.

En ce qui concerne le factoring, ces formalités alourdiraient sans doute le fonctionnement des services rendus. D'autre part, l'inopposabilité des exceptions risque surtout d'indisposer certains débiteurs qui refuseront parfois de traiter avec un fournisseur qui endosse ses factures auprès d'un établissement de crédit.

En matière d'exception d'inexécution, le régime juridique actuel offre, on l'a vu, des solutions raisonnables et équilibrées. Sa modification, certes, peut être envisagée, mais elle ne nous paraît pas impérieuse.

Denis PHILIPPE